



## Assemblée générale

Distr. générale  
18 octobre 1999  
Français  
Original: espagnol

---

### Cinquante-quatrième session

Points 116 et 154 de l'ordre du jour

### Questions relatives aux droits de l'homme

### Décennie des Nations Unies pour le droit international

#### **Lettre datée du 15 octobre 1999, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Costa Rica auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous informer de la tenue, le 22 novembre 1999, d'une cérémonie officielle organisée par le Système interaméricain de protection des droits de l'homme en vue de commémorer le trentième anniversaire de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et le vingtième anniversaire de la création de la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

La Convention américaine relative aux droits de l'homme, ou Pacte de San José de Costa Rica, a été adoptée le 22 novembre 1969 dans le cadre de la Conférence spécialisée interaméricaine sur les droits de l'homme, tenue à San José (Costa Rica). Cet instrument contient une liste des droits fondamentaux et des libertés premières que les États parties s'engagent à respecter et établit la Commission et la Cour interaméricaines des droits de l'homme. La Convention est entrée en vigueur le 18 juillet 1978 lors du dépôt du onzième instrument de ratification. La Cour interaméricaine des droits de l'homme, organe judiciaire établi par la Convention, dont le siège se trouve à San José, est entrée en fonctions le 3 septembre 1979.

À ce jour, 25 membres de l'Organisation des États américains ont ratifié la Convention interaméricaine relative aux droits de l'homme ou y ont adhéré. Vingt et un États en ont accepté la compétence en matière de règlement des différends.

Le Système interaméricain de protection des droits de l'homme constitue le dernier recours judiciaire pour ce qui est des violations des droits fondamentaux commis par des agents de l'État. Les organes de ce système ont contribué au renforcement de la démocratie, au développement du droit international et à la protection des droits fondamentaux sur le continent américain.

La Cour interaméricaine est l'organe juridictionnel du Système interaméricain et a compétence tant pour ce qui est du règlement des différends qu'en matière consultative. En tant qu'organe chargé du règlement des différends, elle examine toute violation

présumée des droits de l'homme. Si elle détermine qu'il y a eu violation des obligations mentionnées par la Convention, elle peut ordonner que la partie lésée soit réintégrée dans ses droits ou puisse de nouveau jouir des libertés violées. Pour pouvoir faire appel à la Cour, il faut avoir épuisé tous les recours internes prévus pour la réparation des torts causés et l'indemnisation des victimes. La Cour peut également, s'il y a lieu, ordonner qu'il soit remédié aux conséquences de la mesure ou de la situation qui a constitué une violation des droits et que la partie lésée soit justement indemnisée. En tant qu'organe consultatif, la Cour a compétence pour interpréter la Convention et autres instruments internationaux relatif aux droits de l'homme.

La cérémonie commémorative aura lieu sous l'égide du Gouvernement costa-ricien, avec l'approbation de l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains et la collaboration de l'Institut interaméricain des droits de l'homme. Y participeront des représentants des États membres de l'Organisation des États américains, les membres de la Cour interaméricaine et de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.

La cérémonie aura pour cadre la Semaine des droits de l'homme qui permettra également au Gouvernement costa-ricien de célébrer le cinquantenaire de la suppression des forces armées, le cinquantenaire de la Constitution politique de 1949 et le dixième anniversaire de la création du Conseil constitutionnel de la Cour suprême de Justice.

Je vous serais obligé de bien faire distribuer le texte de la présente lettre à l'Assemblée générale, pour information, au titre des points 116 et 154 de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent  
(Signé) Bernd **Niehaus**